1732

1

ARREST
DE LA COUR
DU PARLEMENT,

QUI ordonne qu'un Libelle Intitulé : Memoire touchant l'origine & l'autorité du Parlement de France, appellé *Judicium Francorum*; *ſera laceré & brûlé par l'Exécuteur de la Haute Juſtice, comme attentatoire à la ſouveraineté du Roi, & contraire aux Loix fondamentales du Royaume.*

Du 13. Août 1732.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

CE JOUR, les Gens du Roy ſont entrez, & Maître Pierre Gilbert de Voiſins, Avocat dudit Seigneur Roy, portant la parole, ont dit :

MESSIEURS,

Nous avons vû avec douleur la licence de quelques Ecrits, porter depuis peu ſes atteintes juſqu'à

l'Autorité Royale : mais aucun juſqu'à preſent ne l'avoit ſi ouvertement attaquée, que celui que vous voyez entre nos mains. Ce que nous devons au Roy, aux Loix de l'Etat, à l'honneur de cette Compagnie auguſte, ne nous permet pas de differer d'un moment nos pourſuites contre un Ecrit ſi condamnable ; & ſans prodiguer les paroles, nous n'avons beſoin que de le mettre ſous vos yeux.

Vous n'y pourrez voir ſans indignation, les fauſſes & les pernicieuſes couleurs par leſquelles on eſſaye de confondre & d'effacer les veritables principes de l'Ordre public parmi nous, d'ébranler juſqu'aux Loix fondamentales du Royaume, & d'alterer, s'il ſe pouvoit, cette Autorité Souveraine, qui reſidant en la Perſonne de nos Rois, eſt l'unique ſource de tout pouvoir legitime, & de toute Puiſſance publique dans l'Etat.

Mais un attentat dont la Cour ne ſera pas moins indignée, c'eſt que dans des vûës auſſi criminelles, on oſe ſe couvrir du prétexte de vanter ſon inſtitution, & de relever ſes prérogatives, comme ſi elle connoiſſoit pour elle d'autre grandeur & d'autre gloire que le dépôt inviolable de cette Autorité ſacrée, qu'il a plû à nos Rois de lui confier.

C'eſt à vous, MESSIEURS, de venger l'injure faite en même-tems & au Roi & à la Cour. Animez avec vous d'un même zele, Nous avons pris les Concluſions que Nous laiſſons à ce ſujet.

Eux retirez :

VEU le Libelle intitulé, *Mémoire touchant l'O-*

rigine & l'Autorité du Parlement de France, appellé Judicium Francorum ; La Matiere ſur ce miſe en déliberation.

LA COUR, a ordonné & ordonne que ledit Libelle ſera laceré & brûlé en la Cour du Palais, au pied du grand Eſcalier d'icelui, par l'Exécuteur de la Haute Juſtice, comme attentatoire à la Souveraineté du Roy, & contraire aux Loix fondamentales du Royaume ; fait défenſes à tous Libraires, Imprimeurs & autres, de l'imprimer, vendre, débiter, ou autrement diſtribuer, à peine d'être pourſuivis extraordinairement : enjoint à tous ceux qui en auroient des exemplaires, de les remettre inceſſamment au Greffe de la Cour pour y être ſupprimez. Ordonne qu'à la Requête du Procureur General du Roy, il ſera informé pardevant Me Louis de Vienne Conſeiller, contre ceux qui auroient compoſé, imprimé, vendu, debité, ou autrement diſtribué ledit Libelle, même pardevant les Lieutenans generaux des Bailliages, Senechauſſées & autres Juges des cas Royaux, pour l'impreſſion, vente, debit ou diſtribution dudit Libelle, qui auroient été faits dans l'étenduë deſdites Juriſdictions, ou pour les témoins qui pourroient être entendus dans leſdits lieux, & ce à la Requête du Procureur Général du Roi, pourſuite & diligence des Subſtituts dudit Procureur Général du Roi eſdits Sieges ; permet à cet effet au Procureur Général du Roi d'obtenir & faire publier Monitoires en forme de droit ; pour ce fait rapporté & communiqué audit Procureur Général du Roy, être par lui requis,

Cbm
Wing
folio
02
144
.A1
V.5
no.24

& par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra : Ordonne en outre, que Copies collationnées du preſent Arrêt, ſeront envoyées aux Bailliages & Senechauſſées du Reſſort, pour y être lûës, publiées & regiſtrées ; enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois. FAIT en Parlement le treiziéme Août mil ſept cent trente-deux.

Signé, YSABEAU.

Et le treize Août mil ſept cent trente-deux, à la levée de la Cour, en execution du ſuſdit Arrêt, le Libelle y mentionné a été laceré & jetté au feu par l'Executeur de la Haute Juſtice, au bas du grand Eſcalier du Palais, en preſence de Nous Etienne-Henry Yſabeau, l'un des trois premiers & principaux Commis pour la Grand'Chambre, aſſiſté de deux Huiſſiers de ladite Cour.

Signé, YSABEAU.

Lû publié & Regiſtré au bailliage d'Orleans + Ce Requerant & Me Guillaume Vandebuze avocat du Roy y ſeant le Tribunal ſeigneurial Ce vingt-troy octobre mil ſept cent trente deux + Laudiane ſeant

Gaillard

A PARIS, chez PIERRE SIMON, Imprimeur du Parlement, ruë de la Harpe, à l'Hercule. 1732.

THE NEWBERRY LIBRARY